



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers,  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la citoyenneté  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-04-21-00004**

**de mise en demeure pris à l'encontre de M. Marceau SPITZEL pour les installations d'entreposage de déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune de Escorneboeuf**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 21 octobre 2022, nommant Madame Julie DAVID, Directrice de cabinet du Préfet du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1206435A du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800782A du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713, alinéa 2, (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 avril 2023, accordant la suppléance des fonctions préfectorales à Madame Julie DAVID, Directrice de Cabinet du jeudi 20 avril 2023 14h00 au vendredi 21 avril 2023 17h00 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 28 mars 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 20 mars 2023 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Escorneboeuf par M. Marceau SPITZEL, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 28 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de M. Marceau SPITZEL, dans le délai imparti de quinze jours, au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage de plus d'une trentaine de véhicules hors d'usage sur les parcelles 279, 280, 281, 282, 278, 276, 277 et 714, section B du cadastre de la commune de Escorneboeuf, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il est procédé, sur les parcelles 279, 280, 281, 282, 278, 276, 277 et 714, section B du cadastre de la commune de Escorneboeuf, au démontage des véhicules, de leurs batteries, à l'entreposage d'huiles mécaniques ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence, sur les parcelles 279, 280, 281, 282, 278, 276, 277 et 714, section B du cadastre de la commune de Escorneboeuf, d'un volume important de pneumatiques faisant peser une menace sérieuse pour l'environnement et l'habitation présente sur site en cas de départ de feu ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de métaux, déchets de métaux, alliage de métaux, déchets d'alliage de métaux sur les parcelles 279, 280, 281, 282, 278, 276, 277 et 714, section B du cadastre de la commune de Escorneboeuf, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'installation de transit, regroupement, tri en vue de la réutilisation de métaux, déchets de métaux, alliage de métaux, déchets d'alliage de métaux relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;

**Considérant** que M. Marceau SPITZEL n'a accompli aucune démarche administrative lui permettant d'exploiter en toute légalité des activités de transit de déchets au regard des dispositions des articles R. 512-46-1 et R. 512-47 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fait d'exploiter des installations d'entreposage de déchets en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dans l'objectif de faire régulariser par M. Marceau SPITZEL la situation administrative de ses installations d'entreposage de déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune de Escorneboeuf;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

M. Marceau SPITZEL, dont l'exploitation se situe au lieu-dit « La Milloux », parcelles 279, 280, 281, 282, 278, 276, 277 et 714, section B du cadastre de la commune de Escorneboeuf, est mis en demeure, sous un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation des activités relevant de la rubrique 2712 conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et un dossier de demande d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et de l'ensemble des déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les réceptionner et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 2**

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de M. Marceau SPITZEL est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Les déchets présents sur le site, autres que les VHU (batteries, huiles, pneumatiques ...) doivent être éliminés et traités vers des installations dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 4**

M. Marceau SPITZEL, dont l'exploitation se situe au lieu-dit La Milloux, parcelles 279, 280, 281, 282, 278, 276, 277 et 714, section B du cadastre de la commune de Escorneboeuf, est mis en demeure, sous un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en procédant à la télédéclaration des activités relevant de la rubrique 2713 conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement de la totalité des métaux et déchets de métaux présents sur le site afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les réceptionner et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des

articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement. Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 5**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 4 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié à M. Marceau SPITZEL, lieu-dit « La Milloux » à Escorneboeuf (32200).

#### **ARTICLE 8**

Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Escorneboeuf.

Fait à Auch, le **21 AVR. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet du Préfet du Gers

Julie DAVID

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).